

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 310**

Règlement numéro 310 décrétant une dépense de 2 374 504 \$ et un emprunt de 2 374 504 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin.

Le conseil décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à exécuter des travaux nécessaires à la réfection des voies publiques, afin de permettre la mise aux normes des infrastructures routières, selon la priorisation des chemins de niveau 1 et 2 afin d'être admissible à la subvention du programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ATTENDU QUE selon les plans et devis préparés par la firme Équipe Laurence en date du 10 août 2020, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Demers et vérifiée par Jean-François Bastien, ing. Pour la firme Équipe Laurence en date du 10 août 2020 et d'une vérification de conformité du soumissionnaire laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ATTENDU QUE le Gouvernement provincial offre à la Municipalité une aide financière dans le cadre de son Programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales d'infrastructures (RIRL) confirmée par une correspondance en date du 20 août 2020 faisant l'objet des modalités et dispositions relatives à l'octroi de la subvention sous l'annexe « B ».

ATTENDU QUE le conseil municipal désire fournir à ses contribuables des voies de circulation sécuritaires et que le chemin H.-Bondu est utilisé par des véhicules lourds pour fournir en biens et services l'entreprise située ce même chemin, le moulin à scie portant le nom de Scierie Bondu Inc.

ATTENDU QUE pour ce faire, une dépense estimée à 2 374 504 \$ doit être décrétée.

ATTENDU QUE la Municipalité doit emprunter ladite somme et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 310 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

QUE le présent règlement portant le numéro 310 et intitulé « Règlement numéro 310 décrétant une dépense de 2 374 504 \$ et un emprunt de 2 374 504 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin ».

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à mettre en place les conditions pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, portant les numéros NDP-18-1 111-003, en date du 10 août 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Demers et vérifiée par Jean-François Bastien, ing, en date du 10 août 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » Le montant de la soumission par le fournisseur de 1 758 892 \$.

L'objet du règlement porte sur des travaux de réfection de :

- 200 mètres sur le chemin du Lac-à-Foin
- 3400 mètres sur le chemin H.-Bondu, débutant au croisement de la route 309.
- Incluant le remplacement de ponceaux, l'ajout de glissières de sécurité ainsi que le reprofilage et l'excavation de fossés. (Description détaillée du règlement nature des travaux et étendue des travaux) adresse débutant à l'intersection 309)

Annexes « C » Estimation détaillée coût direct suite à l'appel d'offres

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 374 504 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 324 512 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment une subvention du MTQ portant le numéro RIRL-2018-859 et No SFP : 154 207 273. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant et aux conditions de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Attendu que le règlement est conforme à l'exemption d'une consultation publique et du processus des personnes habiles à voter 1061.(5), n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes.

ARTICLE 9

Attendu que nous avons la confirmation d'une subvention couvrant 95 % des coûts admissibles provenant du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales, dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19. Portant le numéro de dossier : RIRL-2018-859 et No SFP : 154 207 273 / No de fournisseur : 6807. sous l'annexe « B ».

ARTICLE 10

Attendu que la Municipalité a effectué un appel d'offres, conformément à l'article 935 du code municipal et dans le libellé de l'appel d'offres, une clause spécifique définit que l'octroi du contrat selon le devis section 2, devis spécial article 2. Délais et ordonnancement point 1 est écrit comme suit : Octroi du contrat est conditionnel à la confirmation du financement.

ARTICLE 11

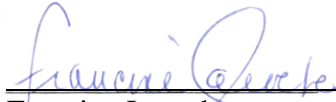
Attendu que les conditions de l'octroi de l'aide financière concernant la clause COVID-19 est conditionnelle à la réalisation des travaux avant le 31 décembre 2020. Et que le Conseil a fait en sorte de tenir des séances spéciales conformément aux articles 153 et 156 du code municipal pour s'assurer que l'entrepreneur puisse commencer aussitôt que possible lesdits travaux.

ARTICLE 12

Attendu que le contrat a été octroyé à une séance ordinaire le 14 septembre 2020, et ce, conditionnement à l'approbation du règlement d'emprunt et conforme au devis et clause spécifique due à la COVID-19 et conditionnel à la confirmation du financement.

ARTICLE 13.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Francine Laroche,
Mairesse



Sylvain Langlais,
D.g./Secrétaire-trésorier